

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2016

FAVORISER L'ASSAINISSEMENT CADASTRAL ET LA RÉSORPTION DU DÉSORDRE DE
PROPRIÉTÉ - (N° 4260)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. de Rocca Serra, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« jusqu'à preuve du »,

les mots :

« sauf la preuve ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.